

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Mona Lizotte	Numéro de permis 2006862	Date d'inspection Le 11 juillet 2023	
Nom de l'établissement Garderie Le p'tit monde des enfants		Numéro de téléphone (506) 992-3702	
Adresse 695 rue Principale Clair NB E7A 2H3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Annik Thériault		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	27 juin 2023	
Commentaires : Lors de ma visite, le nombre d'enfants dépassait le nombre maximal d'enfants permis par le ministère. Dans le groupe des 4 à 12 ans, le ratio dépassait d'un enfant. Le ratio était conforme a mon départ.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	29 mai 2023	29 mai 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	31 juil. 2023	
Commentaires : Une éducatrice est en formation et une autres est inscrite.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 juil. 2023	
Commentaires : Seulement l'administrateur qui a sa formation en petite enfance. Une éducatrice débute sa formation en septembre 2023			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	30 juin 2023	
Commentaires : Il manque le profil et consentement 1 enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	30 juin 2023	
Commentaires : Il manque l'information complète du médecin de 2 enfants			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	30 juin 2023	
Commentaires : Il manque le profil et consentement 1 enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 juin 2023	
Commentaires : Il manque les noms des personnes-contacts dans 3 dossiers d'enfants			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	30 juin 2023	
Commentaires : Il manque la copie de l'immunisation pour 2 enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	29 mai 2023	29 mai 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
31(8) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge et à des enfants d'un autre groupe d'âge : a) ou bien est pourvue d'une aire séparée destinée aux enfants en bas âge; b) ou bien est utilisée à des moments différents par les enfants en bas âge et les enfants d'un autre groupe d'âge.	31(8)	28 juin 2023	
Commentaires : Il n'est pas nécessaire que cette zone soit séparée par une clôture, mais elle doit être délimitée ou clairement définie pour répondre aux besoins de ce groupe d'âge. Les enfants en bas âge ne doivent pas être mélangés avec les autres groupes d'âge.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	30 juin 2023	
Commentaires : Il manque la copie de l'immunisation pour 2 enfants.			
6.4(2) L'exploitant met en oeuvre, surveille et, chaque année, révisé le plan.	6.4(2)	30 juin 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Après avoir eu une discussion avec l'agente pédagogique celle-ci nous informe que le plan d'amélioration de 2021, les objectifs n'ont pas été atteints. Un suivi a été fait avec l'agente. En attente du résultat.			

<p>Commentaires généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lors de ma visite, le nombre d'enfants dépassait le nombre maximal d'enfants permis par le ministère. Dans le groupe des 4 à 12 ans, le ratio dépassait d'un enfant. Le ratio était conforme à mon départ. -Pour l'aménagement extérieur, les enfants en bas âges ne peuvent pas être mélangés avec les autres groupes d'âge. Suggestion faire un horaire ou aménager un coin juste pour les enfants en bas âge. -Seulement une des lacunes fut corrigée. -Une autre visite sera nécessaire. - Lors de ma visite, j'ai observé les jeux extérieurs libres.
--

original signé par
Annik Thériault

Le 27 juin 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Krystelle Lizotte

Le 27 juin 2023

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date